

& facent obeïr & entendre chascun en sa Jurisdiction, & leur donnent conseil, confort & ayde toutesfois que mestier en fera, & ils en seront requis: En tesmoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Paris, le 29. iour de Iuillet, l'an de grace 1394. & le quatorzième de nostre regne. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, Messieurs les Ducs de Berry, d'Orleans & de Bourbon, vous & les Generaux Maistres des Monnoyes, & autres presens, GOVTTER.

8. Aoust
1394.

Mandement du Roy pour visiter les Changeurs de Tournay, adressant à Benedic Dugal & Pierre Chapelu Generaux Maistres.

Extrait du susdit Registre à la couverture veluë, fol. 91.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Benedic Dugal & Pierre Chapelu Generaux Maistres de nos Monnoyes, salut & dilection. Nostre Procureur General nous a signifié, que comme à nous & nos Officiers seuls, & pour le tout appartieigne l'ordonnance, gouvernement & disposition de toutes les Monnoyes de nostre Royaume, & des dépendances, & des ouriers & monnoyers, Changeurs & autres, exerçans faiçt de Monnoye, & entre les autres de nostre Monnoye, monnoyers, ouriers, Changeurs, & autres exerçans faiçt de Monnoye en nostre ville de Tournay, sans ce que les Preuortz & Iurez ne autres en ayent ne doyent auoir aucune cognoissance, ne en ce empescher nous ne autres nos Officiers. Et que pource que toy Benedic Dugal l'un des Generaux Maistres de nosdites Monnoyes, & à ce commis de par nous, par vertu de nos autres lettres, sis pieçà defendre entre les autres choses aux Changeurs dudit Tournay, que ils ne exerçassent faiçt de Change audit Tournay, ne alloüassent aucunes Monnoyes de dehors nostre Royaume, iusques ils fussent premierement visitez par les Generaux Maistres de nos Monnoyes ou de l'un d'eux, ou qu'ils eussent lettres sur ce, & de faiçt les eussiez visitez, dont il fut appellé par lesdits Preuortz & Iurez en nostre Cour de Parlement, auquel fut dit par Arrest de l'an 1388. qu'ils ne faisoient à receuoir comme appellans, & que se bon leur sembloit qu'ils se pourueussent par autre voye, & ainsi demeurèrent lesdits deffenses que faites leur auiez en leur forme & vertu & comme bien faites: lequel Arrest, toy Benedic, as depuis voulu executer de par nous, visiter & faire les commandemens, inhibitions & defences y appartenans, selon la teneur dudit Arrest, dont les Changeurs de Tournay appellent de rechef en nostredit Parlement, enuiron le dixième iour de Septembre ensuiuant, auquel appel ils ont depuis renoncé dedans huit iours, en obtemperant audit Arrest & executoire d'iceluy, & aux commandemens, inhibitions & defences dessusdites, & ainsi fut tout ce passé en force de chose iugée. Et depuis ce en toutes ces choses, se soient lesdits Preuortz & Iurez de Tournay, efforciez de faire aucunes impetrations contre nous, & ont puis iugé ladite allocation & visitation des Monnoyes, la voye d'adiudication de simple saisine, & impetré certaines lettres de nous sur ladite allocation, laquelle n'a point esté scellée; mais par le pourchas de nostredit Procureur il a esté dit par Arrest, que lesdites lettres ne seroient point scellées, & tant que sur leur dite impetration en cas de simple saisine tant a esté procédé, que parties ouyes sont sur ce appoinctées en faits contraires, & comme pendant ledit procès nous ne doyons estre depoinctez pour raison de nostre estat, ne de ce que par Arrest nous a esté adiugé, mesinement que nous sommes defendeurs & eux demandeurs, & li n'ont eleué aucune voye priuilegiée: neaulmoings iceux de Tournay venans contre lesdits Arrests, execution d'iceux, & les procès dessusdits, & en attamptant solement contre iceux, & nous depoinctant de tout nostre droit, & le attribuant à eux, & en prenant le faict, ont visité & visitent lesdits Changeurs de Tournay & autres de leur autorité, & sans y appeller aucun de par nous avecques eux, & trouué plusieurs monnoyes d'or & d'argent defenduës, & icelles scellées, & en fait leur plaisir, & ne veulent lesdits Changeurs prendre nos lettres, ne aussi celles desdits Generaux Maistres de nos Monnoyes, & avecques ce, alloüent toutes monnoyes estrangeres; & pour ce nagueres, c'est à sçauoir au mois de Decembre dernier passé, vous Benedic Dugal & Michel du Sablon, lors General Maistre de nosdites Monnoyes, allastes par nostre ordonnance en ladite ville de Tournay, pour visiter les Changeurs d'icelle ville, & en faisant ladite visitation pour icelle empescher & delayer, lesdits Preuortz & Iurez & le Procureur de ladite ville appellerent de ladite visitation: c'est à sçauoir, de vous deux dessus nommez & de vos Commis, pour lequel appel iceux Generaux Maistres cessèrent du tout à faire ladite visitation, qui est en nostre tres-grand grief, preuidice & dommage, & du faict de nosdites Monnoyes, en nous depoinctans de l'execution dudit Arrest, comme nostredit Procureur nous a signifié. SI VOVS MANDONS & commettons, & à chacun

de vous, que appellé avec vous le Bailly de Tournay & de Tournesif, ou son Lieutenant, sans autres Juges appeller ou faire sçavoir, vous faites & faites faire vifitation en ladite ville de Tournay, tant sur lesdits Changeurs, comme sur autres qui auront transgressé nosdites ordonnances, par la forme & maniere que mandé vous est par nos autres lettres de commission à vous adressant, & comme nous l'auons ordené à faire par les bonnes villes de nostre Royaume: Et iceux Changeurs contraignez à prendre nos lettres & celles desdits Generaux Maistres, & à garder nosdites ordonnances, selon la teneur dudit Arrest. Et en outre, vous informez diligemment de & sur les abus, entreprises & autres choses dessusdites, leurs circonstances & dépendances; & ceux que par ladite information, fame publique, vehemente presumption, ou autrement deuëment vous apparoistront en estre coupables, adiournez ou faites adiourner à certain & competant iour, pardeuant les gens de nostre Grand Conseil à Paris, ou pardeuant les gens de nos Comptes, pour répondre sur ces choses à nostre Procureur General, proceder & aller auant en outre, comme de raison sera, en reparant ou faisant reparer les susdits attentars, & tout ramener au premier estat & deu: Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques appellations friuoles & subreptices empetrées ou à empetrer au contraire. Donnè à Paris, le huietième iour d'Aoust, l'an de grace 1394. & le quatorzième de nostre regne. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, Messieurs les Ducs de Berry, d'Orleans, & de Bourbon, vous & les Generaux Maistres des Monnoyes, & autres presents, GOVNTIEY.

Attache & consentement de Monsieur le Duc de Berry, Lieutenant de Roy ^{14. Feur.}
ès pays de Languedoc & Duché de Guyenne, pour l'enterinement des ^{1410.}
lettres de grace octroyées par le Roy au Maistre de la Monnoye de
Montpellier.

Extrait du Registre, à la couuerture veluë, fol. 120.

IEAN fils de Roy de France Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poictou, d'Estempes, de Boulogne & d'Auuergne, Lieutenant de Monseigneur le Roy en ses pays de Languedoc & Duché de Guyenne: A nos chers & bien amez les Generaux Maistres des Monnoyes de mondit Seigneur, salut & dilection. Sçavoir vous faisons, que veuës par nous les lettres patentes de mondit Seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées sous nostre contre-seel, empetrées par Laurent Faueul Maistre Particulier de la Monnoye de Montpellier, nous nous sommes consentis & consentons par ces presentes, entant qu'il nous peut toucher, à l'enterinement desdites lettres, & voulons & nous plaist, qu'elles luy soient enterinées & accomplies selon leur forme & teneur. Donnè à Paris, le 14. iour de Feurier, l'an de grace 1410. Ainsi signées, Par Monsieur le Duc & Lieutenant, à vostre relation, I. VIGNAVT.

Du septième Septembre 1430. en la Chambre des Monnoyes.

^{7. Sept.}
^{1430.}

Extrait du Registre de la Cour, marqué d'une double croix, & cotté registre 13.

COMME le septième de ce present mois de Septembre, Berthelemy Barry Procureur de Monsieur de Larruiere à Yssouldun, ait presenté & baillé à Messieurs les Generaux Maistres des Monnoyes, certaines lettres & memoires, touchant certaine monnoye nagueres prinse & arrestée à sa requeste audit lieu d'Yssouldun, sur Martin de Poncay, appartenant à Estienne Serro Lombart, avec vne bource de cuir cloze & seellée au seel du Bailliage de Berry audit lieu d'Yssouldun, en laquelle bource ledit Procureur dit qu'il y a la somme de huit liures tournois de ladite monnoye qu'il dit estre fauxe monnoye; laquelle bource pour certaines causes, n'a pas esté encore ouuerte. Mais après le Conseil du Roy audit iour d'huy neuvième iour de Decembre, assemblé en la Chambre desdites Monnoyes, pour cette matiere, a esté ledit Estienne Serro élargy à la caution de deux cens royaux d'or, iusques à de Lundy prochain venant en huit iours, auquel iour il a promis ester & comparoir personnellement pardeuant mesdits Sieurs, pour illec estre adroiët sur ladite peine, & sur peine d'estre atteint & conuaincu des cas à luy imposez, & de ladite somme de deux cens royaux, qu'ice-luy l'Alemand demeurant à Bourges, s'est constitué pleige & caution, pendant lequel temps ledit Berthelemy Barry Procureur dessusdit s'en informera plus à plain, & apportera audit iour tout ce dont il se voudra ayder à l'escontre dudit Estienne Serro, pour sur ce proceder comme il appartiendra par raison.